

RÈGLEMENT (CE) N° 1543/2006 DE LA COMMISSION**du 12 octobre 2006****modifiant le règlement (CE) n° 474/2006 établissant la liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté, visée au chapitre II du règlement (CE) n° 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil, tel que modifié par le règlement (CE) n° 910/2006****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

et du Conseil ⁽⁴⁾, un État membre a demandé que la liste communautaire soit mise à jour.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2005 concernant l'établissement d'une liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté et l'information des passagers du transport aérien sur l'identité du transporteur aérien effectif, et abrogeant l'article 9 de la directive 2004/36/CE ⁽¹⁾, ci-après dénommé «le règlement de base», et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

(1) La Commission a adopté le règlement (CE) n° 474/2006 du 22 mars 2006 établissant la liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté, visée au chapitre II du règlement (CE) n° 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾.

(2) La Commission a adopté le règlement (CE) n° 910/2006 du 20 juin 2006 modifiant le règlement (CE) n° 474/2006 établissant la liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté, visée au chapitre II du règlement (CE) n° 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾.

(3) Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement de base et à l'article 2 du règlement (CE) n° 473/2006 de la Commission du 22 mars 2006 portant sur les règles de mise en œuvre pour la liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté visée au chapitre II du règlement (CE) n° 2111/2005 du Parlement européen

(4) Conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement de base, les États membres ont communiqué à la Commission européenne des informations pouvant être utiles dans le contexte de la mise à jour de la liste communautaire. Sur cette base, la Commission doit décider de mettre à jour la liste communautaire de sa propre initiative ou à la demande d'États membres.

(5) Conformément à l'article 7 du règlement de base et à l'article 4 du règlement (CE) n° 473/2006, la Commission a informé tous les transporteurs aériens concernés ou bien directement, ou bien, lorsque ce n'était pas possible, par le truchement des autorités responsables de leur surveillance réglementaire, en indiquant les faits et considérations essentiels qui constitueront la base d'une décision de leur imposer une interdiction d'exploitation dans la Communauté ou de modifier les conditions d'une interdiction d'exploitation prononcée à l'encontre d'un transporteur aérien qui figure sur la liste communautaire.

(6) Conformément à l'article 7 du règlement de base et à l'article 4 du règlement (CE) n° 473/2006, la Commission a donné aux transporteurs aériens concernés la possibilité de consulter les documents fournis par les États membres, de soumettre des observations par écrit et de présenter oralement leur défense à la Commission dans un délai de dix jours ouvrables, ainsi qu'au comité de la sécurité aérienne ⁽⁵⁾.

(7) En vertu de l'article 3 du règlement (CE) n° 473/2006, les autorités responsables de la surveillance réglementaire des transporteurs aériens concernés ont été consultées par la Commission et, dans des cas particuliers, par certains États membres.

⁽¹⁾ JO L 344 du 27.12.2005, p. 15.

⁽²⁾ JO L 84 du 23.3.2006, p. 14.

⁽³⁾ JO L 168 du 21.6.2006, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 84 du 23.3.2006, p. 8.

⁽⁵⁾ Établi par l'article 12 du règlement (CEE) n° 3922/91, du 16 décembre 1991, relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile (JO L 373 du 31.12.1991, p. 4).

Dairo Air Services et DAS Air Cargo

- (8) Il est démontré que l'opérateur DAS Air Cargo (DAZ), certifié au Kenya, est une filiale du transporteur Dairo Air Services (DSR), certifié en Ouganda. Les deux transporteurs utilisent les mêmes aéronefs. De ce fait, toutes les mesures adoptées à l'égard de DSR doivent s'appliquer à DAZ.
- (9) Il existe des informations avérées prouvant de graves manquements sur le plan de la sécurité de la part du transporteur Dairo Air Services. Ces manquements graves ont été décelés par les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Belgique, la France, l'Allemagne et l'Espagne lors d'inspections au sol effectuées dans le cadre du programme SAFA⁽¹⁾. La récurrence de ces constats d'inspections révèle des manquements systémiques sur le plan de la sécurité. En dépit de la coopération avec les États membres et des actions correctives individuelles entreprises par les autorités ougandaises et par Dairo Air Services, la récurrence de ces constats révèle des manquements systémiques sur le plan de la sécurité.
- (10) L'autorité de l'aviation civile du Royaume-Uni a effectué une inspection des transporteurs Dairo Air Services et Das Air Cargo, qui a révélé qu'entre le 21 avril et le 25 juillet 2006, les aéronefs exploités par ces deux transporteurs ont été entretenus par un organisme d'entretien non dûment agréé, ce qui constitue un manquement grave en matière de sécurité.
- (11) DSR a fait preuve d'un manque de transparence et a failli à l'obligation de communication adéquate et rapide en réponse à une enquête menée par l'autorité de l'aviation civile des Pays-Bas concernant la sécurité de son exploitation, comme en témoigne l'absence de réponse rapide et adéquate aux lettres de cet État membre.
- (12) Pour ces motifs, sur la base des critères communs, il est jugé que les transporteurs Dairo Air Services et DAS Air Cargo ne respectent pas entièrement les normes de sécurité applicables, et qu'ils doivent être maintenus sur la liste de l'annexe A.

Transporteurs aériens de la République kirghize

- (13) Sur invitation de l'autorité de l'aviation civile de la République kirghize, une équipe d'experts européens a effectué

une mission d'enquête en République kirghize du 10 au 15 septembre 2006. Le rapport de mission montre que l'autorité de l'aviation civile kirghize n'a pas la capacité suffisante pour mettre en œuvre et faire respecter les normes de sécurité applicables comme la convention de Chicago le lui impose.

- (14) En outre, une majorité des transporteurs examinés par les experts européens, bien que détenteurs d'un certificat de transporteur aérien émis par la République kirghize, n'ont pas leur établissement principal dans la République kirghize, ce qui est contraire aux exigences de l'annexe 6 de la convention de Chicago.
- (15) Pour ces motifs, sur la base des critères communs, il est jugé qu'aucun des transporteurs certifiés en République kirghize ne respecte les normes de sécurité applicables et qu'ils doivent donc tous être soumis à une interdiction d'exploitation et être inclus sur la liste de l'annexe A.
- (16) Les autorités de la République kirghize ont fourni à la Commission la preuve du retrait des certificats d'opérateur aérien des deux transporteurs aériens suivants: Phoenix Aviation et Star Jet. Ces deux transporteurs aériens certifiés en République kirghize ayant par conséquent cessé leurs activités, il convient de les biffer de la liste de l'annexe A.

Transporteurs aériens de la République démocratique du Congo

- (17) Les autorités de la République démocratique du Congo ont informé la Commission qu'elles avaient délivré un certificat d'opérateur aérien aux transporteurs aériens suivants: Air Beni, Air Infini, Bel Glob Airlines, Bravo Air Congo, Gomair, Katanga Airways, Sun Air Services, Zaabu International. Comme ces nouveaux transporteurs aériens sont certifiés par les autorités de la République démocratique du Congo et que celles-ci ont démontré un manque de capacité d'effectuer une surveillance adéquate sur le plan de la sécurité, ils doivent être inclus sur la liste de l'annexe A.
- (18) Les autorités de la République démocratique du Congo ont fourni à la Commission la preuve du retrait des certificats d'opérateur aérien des transporteurs aériens suivants: African Business and Transportations, Air Charter Services, Air Plan International, Air Transport Service, ATO — Air Transport Office, Congo Air, Dahla Airlines, DAS Airlines, Espace Aviation Services, Funtshi Aviation Service, GR Aviation, JETAIR — Jet Aero Services, Kinshasa Airways, Okapi Airways, Scibe Airlift, Shabair, Trans Service Airlift, Waltair Aviation, Zaire Aero Service (ZAS). Ces transporteurs aériens certifiés en République démocratique du Congo ayant par conséquent cessé leurs activités, il convient de les biffer de la liste de l'annexe A.

(1) CAA-NL-2000-47, CAA-NL-2003-50, CAA-NL-2004-13, CAA-NL-2004-39, CAA-NL-2004-132, CAA-NL-2004-150, CAA-NL-2005-8, CAA-NL-2005-65, CAA-NL-2005-141, CAA-NL-2005-159, CAA-NL-2005-161, CAA-NL-2005-200, CAA-NL-2005-205, CAA-NL-2005-220, CAA-NL-2005-225, CAA-NL-2006-1, CAA-NL-2006-11, CAA-NL-2006-53, CAA-NL-2006-54, CAA-NL-2006-55, CAA-NL-2006-56, CAA-NL-2006-57, CAA-UK-2005-24, CAA-UK-2006-97, CAA-UK-2006-117, DGAC-E-2005-268, LBA/D-2005-511, LBA/D-2006-483, BCAA-2000-1, BCAA-2006-38, DGAC/F-2003-397.

Transporteurs aériens du Liberia

- (19) Les autorités du Liberia ont fourni à la Commission la preuve du retrait des certificats d'opérateur aérien des transporteurs aériens suivants: Air Cargo Plus, Air Cess (Liberia), Air Liberia, Atlantic Aviation Services, Bridge Airlines, Excel Air Services, International Air Services, Jet Cargo-Liberia, Liberia Airways, Liberian World Airlines, Lonestar Airways, Midair Limited, Occidental Airlines, Occidental Airlines (Liberia), Santa Cruise Imperial Airlines, Satgur Air Transport, Simon Air, Sosoliso Airlines, Trans-African Airways, Transway Air Services, United Africa Airlines (Liberia). Ces transporteurs aériens certifiés au Liberia ayant par conséquent cessé leurs activités, il convient de les biffer de la liste de l'annexe A.

Transporteurs aériens de la Sierra Leone

- (20) Les autorités de la Sierra Leone ont fourni à la Commission la preuve du retrait des certificats d'opérateur aérien des transporteurs aériens suivants: Aerolift, Afrik Air Links, Air Leone, Air Salone, Air Sultan Limited, Air Universal, Central Airways Limited, First Line Air, Inter Tropic Airlines, Mountain Air Company, Orange Air Services, Pan African Air Services, Sierra National Airlines, Sky Aviation, Star Air, Transport Africa, Trans Atlantic Airlines, West Coast Airways. Ces transporteurs aériens certifiés en Sierra Leone ayant par conséquent cessé leurs activités, il convient de les biffer de la liste de l'annexe A.

Transporteurs aériens du Swaziland

- (21) Les autorités du Swaziland ont fourni à la Commission la preuve du retrait des certificats d'opérateur aérien des transporteurs aériens suivants: Air Swazi Cargo, East Western Airways, Galaxy Avion, Interflight, Northeast Airlines, Ocean Air, Skygate International, Swazi Air Charter, Volga Atlantic Airlines. Ces transporteurs aériens certifiés au Swaziland ayant par conséquent cessé leurs activités, il convient de les biffer de la liste de l'annexe A.
- (22) Les autorités du Swaziland et de l'Afrique du Sud ont fourni suffisamment d'éléments de preuve attestant que le certificat d'opérateur aérien délivré au transporteur African International Airway's sous l'égide de l'autorité de l'aviation civile du Swaziland a été retiré et que ce transporteur aérien poursuit actuellement ces activités sous le couvert d'un nouveau certificat d'opérateur aérien délivré par l'autorité de l'aviation civile de l'Afrique du Sud, qui est de ce fait responsable de sa surveillance réglementaire. Pour ces motifs, sur la base des critères communs, et sans préjudice de la vérification de la conformité effective par des inspections au sol adéquates, il est jugé que le transporteur African International Airways doit être biffé de la liste de l'annexe A.

Air Service Comores

- (23) En réponse à une demande des autorités de l'aviation civile de France, Air Service Comores a déclaré qu'il existait un plan d'action visant à remédier aux manquements en matière de sécurité décelés au cours des inspections au sol. Cependant, il n'existe toujours pas de preuve attestant la mise en œuvre d'un plan d'action approprié pour l'ensemble des vols exploités par Air Service Comores.
- (24) Les autorités des Comores responsables de la surveillance réglementaire du transporteur Air Service Comores ont fourni aux autorités de l'aviation civile de France des informations suffisantes quant à la sécurité d'exploitation de l'aéronef LET 410 UVP immatriculé D6-CAM.
- (25) Pour ces motifs, sur la base des critères communs, il est jugé que le transporteur Air Service Comores respecte les normes de sécurité applicables uniquement pour les vols assurés par l'aéronef LET 410 UVP immatriculé D6-CAM. En conséquence, le transporteur Air Service Comores doit être soumis à des restrictions d'exploitation et passer de l'annexe A à l'annexe B.

Ariana Afghan Airlines

- (26) Ariana Afghan Airlines a demandé à être biffée de la liste communautaire, a fourni des documents pour appuyer cette demande et s'est montrée déterminée à coopérer avec la Commission et les États membres. Cependant, comme le transporteur n'a pas encore complètement réalisé la mise en œuvre d'un plan de mesures correctives approprié, la Commission estime que le transporteur Ariana Afghan Airlines doit être maintenu sur la liste communautaire.
- (27) Le transporteur Ariana Afghan Airlines a fourni des informations indiquant qu'il avait cessé d'exploiter l'Airbus A-310 enregistré en France et immatriculé F-GYYY, qui a été vendu.
- (28) De ce fait, les conditions particulières d'interdiction d'exploitation dans la Communauté appliquées au transporteur Ariana Afghan Airlines ont changé. Le transporteur aérien doit faire l'objet d'une interdiction d'exploitation généralisée et donc être maintenu sur la liste de l'annexe A.

Air Koryo

- (29) Les documents soumis par Air Koryo et les autorités de l'aviation civile de la République populaire démocratique de Corée (RPDC) indiquent que le transporteur s'est engagé dans la mise en œuvre d'un plan de mesures correctives pour s'aligner pleinement en temps opportun sur les normes de sécurité applicables.

(30) En outre, les autorités de l'aviation civile de la République populaire démocratique de Corée ont déclaré qu'actuellement, Air Koryo n'était pas autorisé à exploiter des vols vers des destinations européennes tant qu'il ne se sera pas équipé de nouveaux aéronefs qui répondent aux normes de sécurité internationales.

(31) Pour ces motifs, sur la base des critères communs, il est jugé que le transporteur Air Koryo ne respecte pas encore entièrement les normes de sécurité applicables et qu'il doit donc être maintenu sur la liste de l'annexe A.

Phuket Air

(32) Sur invitation du transporteur aérien, une équipe d'experts européens a effectué une mission d'enquête de Phuket Air à Bangkok, du 11 au 15 septembre 2006. Le rapport de cette mission montre que, bien que des progrès importants aient été réalisés par le transporteur après son inscription sur la liste communautaire, des manquements importants sur le plan de la sécurité restent encore à corriger.

(33) Tout en reconnaissant les efforts accomplis par le transporteur pour atteindre le niveau de réalisation indiqué dans le rapport, ainsi que la ferme volonté de coopérer affichée par le transporteur et par le département de l'aviation civile thaï, il semble encore prématuré de décider de retirer Phuket Air de la liste, aussi longtemps que l'on n'aura pas reçu et examiné les éléments de preuve satisfaisants confirmant la pleine réalisation du plan de mesures correctives que le transporteur est encore occupé à mettre en œuvre.

(34) Pour ces motifs, sur la base des critères communs, il est jugé que le transporteur Phuket Air ne respecte pas encore entièrement les normes de sécurité applicables et qu'il doit donc être maintenu sur la liste de l'annexe A.

A Jet Aviation/Helios Airways

(35) Le transporteur aérien précédemment connu sous le nom d'Helios Airways exerce actuellement ses activités sous le nom de A Jet Aviation. En effet, le certificat d'opérateur aérien détenu par Helios Airways a fait l'objet d'une modification consistant à changer le nom du détenteur en A Jet Aviation⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Au départ, Helios Airways avait l'intention de créer une nouvelle personne morale sous le nom de A Jet et de transférer tous ses avoirs dans la nouvelle société. A Jet devait utiliser les procédures, les avions, les installations, le personnel et la structure de gestion que le département de l'aviation civile avait déjà agréés pour Helios. En conséquence, une procédure de délivrance du certificat d'opérateur aérien a été engagée. Helios a toutefois changé son nom en A Jet dans le registre des compagnies. Le certificat d'opérateur aérien et les autres documents d'agrément applicables ont été modifiés pour traduire ce changement de dénomination.

(36) Une enquête conduite par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) en application de l'article 45 du règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾ et par les Autorités conjointes de l'aviation (JAA) au cours de trois visites d'inspection entre octobre 2005 et août 2006⁽³⁾ a décelé une série de manquements en matière de sécurité relatifs à l'exploitation de A Jet Aviation/Helios Airways.

(37) Il est résulté des consultations entre l'Agence européenne de la sécurité aérienne, les Autorités conjointes de l'aviation et la Commission que les autorités de Chypre responsables de la surveillance réglementaire de ce transporteur ont démontré que des mesures provisoires avaient été adoptées pour remédier aux manquements sur le plan de la sécurité qui avaient été décelés.

(38) Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime qu'au stade actuel, le transporteur A Jet Aviation/Helios Airways ne doit pas être inclus sur la liste communautaire. Cependant, la situation de ce transporteur et l'exercice des responsabilités en matière de surveillance par les autorités de l'aviation civile de Chypre seront suivis de près dans les mois qui suivent par la Commission, avec l'aide de l'Agence européenne de la sécurité aérienne et des Autorités conjointes de l'aviation.

Johnsons Air

(39) Après que des manquements ont été décelés par différents États membres, ces États membres et la Commission ont entamé des consultations avec Johnsons Air et les autorités de l'aviation civile du Ghana responsables de la surveillance réglementaire de ce transporteur.

(40) Johnsons Air a démontré l'existence d'un plan d'action visant à remédier aux manquements décelés en matière de sécurité. En outre, les autorités compétentes du Ghana devraient soumettre dans des délais stricts leur programme de surveillance des opérations effectuées par Johnsons Air en dehors du Ghana.

⁽²⁾ JO L 240 du 7.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1701/2003 de la Commission (JO L 243 du 27.9.2003, p. 5).

⁽³⁾ Une visite d'inspection conjointe JAA-AESA a été effectuée en octobre 2005. Une première visite de suivi a été organisée du 22 au 24 mai 2006 pour examiner comment les actions entreprises par la direction de l'aviation civile répondaient aux problèmes constatés. En raison de l'importance des problèmes constatés lors de cette dernière visite et du fait que certaines actions n'avaient pas été accomplies ou menées à terme, une deuxième visite de suivi a été effectuée du 7 au 9 août 2006. Pour les questions spécifiques soulevées dans le domaine des exigences opérationnelles (JAR-OPS et JAR-FCL), les autorités conjointes de l'aviation ont effectué une visite d'inspection le 6 juillet 2006; de leur côté, les autorités compétentes de Chypre, assistées par les autorités de l'aviation civile du Royaume-Uni, ont effectué une visite d'inspection du 12 au 15 septembre 2006.

- (41) Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime qu'au stade actuel, le transporteur Johnsons Air ne doit pas être inclus sur la liste communautaire. Sans préjudice de la vérification de la conformité effective aux normes de sécurité applicables par des inspections au sol adéquates, la Commission entend réexaminer dans les trois mois la situation de Johnsons Air sur la base du programme de surveillance que doivent soumettre les autorités de l'aviation civile du Ghana.

Pakistan International Airlines

- (42) Après que des manquements graves indiquant des problèmes systémiques sur le plan de la sécurité ont été décelés par différents États membres, ces États membres et la Commission ont entamé des consultations avec Pakistan International Airlines et les autorités de l'aviation civile du Pakistan responsables de la surveillance réglementaire de ce transporteur.
- (43) La Commission a demandé à Pakistan International Airlines de fournir la preuve de l'existence d'un plan d'action visant à remédier aux manquements systémiques en matière de sécurité dans des délais stricts. En outre, les autorités compétentes du Pakistan ont annoncé l'établissement d'un plan d'action pour renforcer leurs activités de surveillance du transporteur, qui doit être remis dans les plus brefs délais à la Commission.
- (44) En attendant la soumission des plans susmentionnés dans les délais indiqués et l'aval formel de ces plans par les autorités pakistanaises, la Commission considère qu'au stade actuel, Pakistan International Airlines ne doit pas être inclus sur la liste communautaire. La Commission prendra toutefois les mesures appropriées, le cas échéant en application de l'article 5, paragraphe 1, du règlement de base, au cas où les plans susmentionnés ne seraient pas fournis en temps voulu ou qu'ils seraient jugés insuffisants. En outre, les États membres veulent continuer à vérifier le respect effectif des normes de sécurité applicables par des inspections au sol systématiques de ce transporteur.

Pulkovo

- (45) Après que des manquements ont été décelés par différents États membres, la Commission a entrepris des consultations avec les autorités russes responsables de la surveillance réglementaire de ce transporteur et a entendu le transporteur concerné.
- (46) Pulkovo a démontré l'existence d'un plan d'action visant à remédier à ses manquements systémiques en matière de sécurité dans des délais précis et a apporté la preuve de

son intention de continuer d'améliorer son organisation en vue d'assurer une gestion effective de la sécurité. Le plan d'action a été formellement avalisé par les autorités compétentes de Russie. En outre, les autorités compétentes de Russie ont soumis un plan d'action visant à renforcer leurs activités de surveillance de ce transporteur.

- (47) Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime qu'au stade actuel, le transporteur Pulkovo ne doit pas être inclus sur la liste communautaire. Sans préjudice de la vérification de la conformité effective aux normes de sécurité applicables, y compris par des inspections au sol, la Commission réexaminera dans les trois mois la situation de Pulkovo ou du transporteur qui sera issu de la fusion annoncée avec un autre transporteur russe, et celle des autorités responsables de la surveillance réglementaire de ce transporteur avec l'assistance de l'Agence européenne de la sécurité aérienne et les autorités de tout État membre intéressé. Le transporteur et les autorités compétentes de Russie ont accepté cette procédure.

Considérations générales concernant les autres transporteurs figurant sur la liste

- (48) Jusqu'à présent, malgré ses demandes spécifiques, la Commission n'a reçu aucune preuve de la mise en œuvre complète d'actions correctives appropriées de la part des autres transporteurs figurant sur la liste mise à jour le 20 juin 2006 ni de la part des autorités responsables de la surveillance réglementaire de ces transporteurs aériens. Pour ces motifs, sur la base des critères communs, il est jugé que ces transporteurs aériens doivent rester sous le coup d'une interdiction d'exploitation.
- (49) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la sécurité aérienne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 474/2006, modifié par le règlement (CE) n° 910/2006, est modifié comme suit:

- 1) L'annexe A du règlement est remplacée par l'annexe A du présent règlement.
- 2) L'annexe B du règlement est remplacée par l'annexe B du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 octobre 2006.

Par la Commission
Jacques BARROT
Vice-président

ANNEXE A

LISTE DES TRANSPORTEURS AÉRIENS FAISANT L'OBJET D'UNE INTERDICTION D'EXPLOITATION GÉNÉRALE DANS LA COMMUNAUTÉ (*)

Nom de personne morale du transporteur aérien figurant sur son AOC (et sa raison sociale, si elle diffère)	Numéro de certificat de transporteur aérien (AOC), ou numéro de la licence d'exploitation	Code OACI de la compagnie aérienne	État de l'exploitant
Air Koryo	Inconnu	KOR	République populaire démocratique de Corée (RPDC)
Ariana Afghan Airlines	009	AFG	Afghanistan
BGB Air	AK-0194-04	POI	Kazakhstan
Blue Wing Airlines	SRSR-01/2002	BWI	Suriname
Dairo Air Services	005	DSR	Ouganda
DAS Air Cargo	Inconnu	DAZ	Kenya
GST Aero Air Company	AK-020304	BMK	Kazakhstan
Phuket Airlines	07/2544	VAP	Thaïlande
Silverback Cargo Freighters	Inconnu	VRB	Rwanda
Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités compétentes de la République démocratique du Congo (RDC) en matière de surveillance réglementaire, à l'exception de Hewa Bora Airways (1), à savoir:	—	—	République démocratique du Congo (RDC)
Africa One	409/CAB/MIN/TC/017/2005	CFR	République démocratique du Congo (RDC)
African Company Airlines	409/CAB/MIN/TC/009/2005	FPY	République démocratique du Congo (RDC)
Aigle Aviation	409/CAB/MIN/TC/0042/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
Air Beni	409/CAB/MIN/TC/0019/2005	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
Air Boyoma	409/CAB/MIN/TC/0049/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
Air Infini	409/CAB/MIN/TC/006/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
Air Kasai	409/CAB/MIN/TC/010/2005	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
Air Navette	409/CAB/MIN/TC/015/2005	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
Air Tropiques SPRL	409/CAB/MIN/TC/007/2005	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
Bel Glob Airlines	409/CAB/MIN/TC/0073/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)

(*) Tous les transporteurs énumérés dans l'annexe A peuvent être autorisés à exercer des droits de trafic en affrétant un aéronef avec équipage appartenant à un transporteur aérien qui ne fait pas l'objet d'une interdiction d'exploitation, pour autant que les normes de sécurité applicables soient respectées.

Nom de personne morale du transporteur aérien figurant sur son AOC (et sa raison sociale, si elle diffère)	Numéro de certificat de transporteur aérien (AOC), ou numéro de la licence d'exploitation	Code OACI de la compagnie aérienne	État de l'exploitant
Blue Airlines	409/CAB/MIN/TC/038/2005	BUL	République démocratique du Congo (RDC)
Bravo Air Congo	409/CAB/MIN/TC/0090/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
Business Aviation SPRL	409/CAB/MIN/TC/012/2005	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
Butembo Airlines	409/CAB/MIN/TC/0056/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
Cargo Bull Aviation	409/CAB/MIN/TC/032/2005	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
Central Air Express	409/CAB/MIN/TC/011/2005	CAX	République démocratique du Congo (RDC)
Cetraca Aviation Service	409/CAB/MIN/TC/037/2005	CER	République démocratique du Congo (RDC)
CHC Stellavia	409/CAB/MIN/TC/0050/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
Comair	409/CAB/MIN/TC/0057/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
Compagnie Africaine d'Aviation (CAA)	409/CAB/MIN/TC/016/2005	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
CO-ZA Airways	409/CAB/MIN/TC/0053/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
Doren Air Congo	409/CAB/MIN/TC/0054/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
Enterprise World Airways	409/CAB/MIN/TC/031/2005	EWS	République démocratique du Congo (RDC)
Filair	409/CAB/MIN/TC/014/2005	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
Free Airlines	409/CAB/MIN/TC/0047/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
Galaxy Incorporation	409/CAB/MIN/TC/0078/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
Global Airways	409/CAB/MIN/TC/029/2005	BSP	République démocratique du Congo (RDC)
Goma Express	409/CAB/MIN/TC/0051/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
Gomair	409/CAB/MIN/TC/0023/2005	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
Great Lake Business Company	409/CAB/MIN/TC/0048/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
ITAB – International Trans Air Business	409/CAB/MIN/TC/0022/2005	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
Katanga Airways	409/CAB/MIN/TC/0088/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
Kivu Air	409/CAB/MIN/TC/0044/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)

Nom de personne morale du transporteur aérien figurant sur son AOC (et sa raison sociale, si elle diffère)	Numéro de certificat de transporteur aérien (AOC), ou numéro de la licence d'exploitation	Code OACI de la compagnie aérienne	État de l'exploitant
Lignes Aériennes Congolaises	Signature ministérielle (ordonnance 78/2005)	LCG	République démocratique du Congo (RDC)
Malu Aviation	409/CAB/MIN/TC/013/2005	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
Malila Airlift	409/CAB/MIN/TC/008/2005	MLC	République démocratique du Congo (RDC)
Mango Airlines	409/CAB/MIN/TC/0045/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
Rwakabika «Bushu Express»	409/CAB/MIN/TC/0052/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
Safari Logistics SPRL	409/CAB/MIN/TC/0076/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
Services Air	409/CAB/MIN/TC/0033/2005	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
Sun Air Services	409/CAB/MIN/TC/0077/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
Tembo Air Services	409/CAB/MIN/TC/0089/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
Thom's Airways	409/CAB/MIN/TC/030/2005	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
TMK Air Commuter	409/CAB/MIN/TC/020/2005	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
Tracep	409/CAB/MIN/TC/0055/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
Trans Air Cargo Service	409/CAB/MIN/TC/035/2005	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
Transports Aériens Congolais (TRACO)	409/CAB/MIN/TC/034/2005	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
Uhuru Airlines	409/CAB/MIN/TC/039/2005	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
Virunga Air Charter	409/CAB/MIN/TC/018/2005	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
Wimbi dira Airways	409/CAB/MIN/TC/005/2005	WDA	République démocratique du Congo (RDC)
Zaabu International	409/CAB/MIN/TC/0046/2006	Inconnu	République démocratique du Congo (RDC)
Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités de la Guinée équatoriale en matière de surveillance réglementaire, à savoir:	—	—	Guinée équatoriale
Air Bas	Inconnu	RBS	Guinée équatoriale
Air Consul SA	Inconnu	RCS	Guinée équatoriale
Air Maken	Inconnu	AKE	Guinée équatoriale
Air Services Guinea Ecuatorial	Inconnu	SVG	Guinée équatoriale

Nom de personne morale du transporteur aérien figurant sur son AOC (et sa raison sociale, si elle diffère)	Numéro de certificat de transporteur aérien (AOC), ou numéro de la licence d'exploitation	Code OACI de la compagnie aérienne	État de l'exploitant
Aviage	Inconnu	VGG	Guinée équatoriale
Avirex Guinée Équatoriale	Inconnu	AXG	Guinée équatoriale
Cargo Plus Aviation	Inconnu	CGP	Guinée équatoriale
Cess	Inconnu	CSS	Guinée équatoriale
Cet Aviation	Inconnu	CVN	Guinée équatoriale
COAGE – Compagnie Aeree De Guinee Equatorial	Inconnu	COG	Guinée équatoriale
Compania Aerea Lineas Ecuatoguineanas de Aviacion S.A. (LEASA)	Inconnu	LAS	Guinée équatoriale
Ducor World Airlines	Inconnu	DWA	Guinée équatoriale
Ecuato Guineana de Aviacion	Inconnu	ECV	Guinée équatoriale
Ecuatorial Express Airlines	Inconnu	EEB	Guinée équatoriale
Ecuatorial Cargo	Inconnu	EQC	Guinée équatoriale
Equatair	Inconnu	EQR	Guinée équatoriale
Equatorial Airlines SA	Inconnu	EQT	Guinée équatoriale
Euroguineana de Aviacion	Inconnu	EUG	Guinée équatoriale
Federal Air GE Airlines	Inconnu	FGE	Guinée équatoriale
GEASA — Guinea Ecuatorial Airlines SA	Inconnu	GEA	Guinée équatoriale
GETRA — Guinea Ecuatorial de Transportes Aereos	Inconnu	GET	Guinée équatoriale
Guinea Cargo	Inconnu	GNC	Guinée équatoriale
Jetline Inc.	Inconnu	JLE	Guinée équatoriale
Kng Transavia Cargo	Inconnu	VCG	Guinée équatoriale
Litoral Airlines, Compania, (Colair)	Inconnu	CLO	Guinée équatoriale
Lotus International Air	Inconnu	LUS	Guinée équatoriale
Nagesa, Compania Aerea	Inconnu	NGS	Guinée équatoriale
Presidencia de la Republica de Guinea Ecuatorial	Inconnu	ONM	Guinée équatoriale
Prompt Air GE SA	Inconnu	POM	Guinée équatoriale
Skimaster Guinea Ecuatorial	Inconnu	KIM	Guinée équatoriale
Skymasters	Inconnu	SYM	Guinée équatoriale
Southern Gateway	Inconnu	SGE	Guinée équatoriale
Space Cargo Inc.	Inconnu	SGO	Guinée équatoriale

Nom de personne morale du transporteur aérien figurant sur son AOC (et sa raison sociale, si elle diffère)	Numéro de certificat de transporteur aérien (AOC), ou numéro de la licence d'exploitation	Code OACI de la compagnie aérienne	État de l'exploitant
Trans Africa Airways G.E.S.A.	Inconnu	TFR	Guinée équatoriale
Unifly	Inconnu	UFL	Guinée équatoriale
UTAGE — Union de Transport Aereo de Guinea Ecuatorial	Inconnu	UTG	Guinée équatoriale
Victoria Air	Inconnu	VIT	Guinée équatoriale
Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités de la République kirghize en matière de surveillance réglementaire, à savoir:	—	—	République kirghize
Anikay Air	16	AKF	République kirghize
Asia Alpha	31	SAL	République kirghize
Avia Traffic Company	23	AVJ	République kirghize
Bistair-Fez Bishkek	08	BSC	République kirghize
Botir Avia	10	BTR	République kirghize
British Gulf International Airlines Fez	18	BGK	République kirghize
Click Airways	11	CGK	République kirghize
Country International Airlines	19	CIK	République kirghize
Dames	20	DAM	République kirghize
Fab — Air	29	FBA	République kirghize
Galaxy Air	12	GAL	République kirghize
Golden Rule Airlines	22	GRS	République kirghize
Intal Avia	27	INL	République kirghize
Itek Air	04	IKA	République kirghize
Kyrgyz Airways	06	KGZ	République kirghize
Kyrgyz General Aviation	24	KGB	République kirghize
Kyrgyz Trans Avia	31	KTC	République kirghize
Kyrgyzstan Altyn	03	LYN	République kirghize
Kyrgyzstan Airlines	01	KGA	République kirghize
Max Avia	33	MAI	République kirghize
OHS Avia	09	OSH	République kirghize
Reem Air	07	REK	République kirghize
Sky Gate International Aviation	14	SGD	République kirghize
Sky Way	21	SAB	République kirghize
Sun Light	25	SUH	République kirghize

Nom de personne morale du transporteur aérien figurant sur son AOC (et sa raison sociale, si elle diffère)	Numéro de certificat de transporteur aérien (AOC), ou numéro de la licence d'exploitation	Code OACI de la compagnie aérienne	État de l'exploitant
Tenir Airlines	26	TEB	République kirghize
Trast Aero	05	TSJ	République kirghize
Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités du Liberia en matière de surveillance réglementaire, à savoir:	—	—	Liberia
Weasua Air Transport Co., Ltd	Inconnu	WTC	Liberia
Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités de la Sierra Leone en matière de surveillance réglementaire, à savoir:	—	—	Sierra Leone
Air Rum Ltd	Inconnu	RUM	Sierra Leone
Bellview Airlines (S/L) Ltd	Inconnu	BVU	Sierra Leone
Destiny Air Services Ltd	Inconnu	DTY	Sierra Leone
Heavylift Cargo	Inconnu	Inconnu	Sierra Leone
Orange Air Sierra Leone Ltd	Inconnu	ORJ	Sierra Leone
Paramount Airlines Ltd	Inconnu	PRR	Sierra Leone
Seven Four Eight Air Services Ltd	Inconnu	SVT	Sierra Leone
Teebah Airways	Inconnu	Inconnu	Sierra Leone
Tous les transporteurs aériens certifiés par les autorités du Swaziland en matière de surveillance réglementaire, à savoir:	—	—	Swaziland
Aero Africa (Pty) Ltd	Inconnu	RFC	Swaziland
Jet Africa Swaziland	Inconnu	OSW	Swaziland
Royal Swazi National Airways Corporation	Inconnu	RSN	Swaziland
Scan Air Charter Ltd	Inconnu	Inconnu	Swaziland
Swazi Express Airways	Inconnu	SWX	Swaziland
Swaziland Airlink	Inconnu	SZL	Swaziland

(¹) Hewa Bora Airways est seulement autorisé à utiliser l'aéronef particulier mentionné à l'annexe B pour ses activités actuelles dans la Communauté européenne.

ANNEXE B

LISTE DES TRANSPORTEURS AÉRIENS FAISANT L'OBJET DE RESTRICTIONS D'EXPLOITATION DANS LA COMMUNAUTÉ (*)

Nom de personne morale du transporteur aérien figurant sur son AOC (et sa raison sociale, si elle diffère)	Numéro de certificat de transporteur aérien (AOC)	Code OACI de la compagnie aérienne	État de l'exploitant	Type d'aéronef	Numéros d'immatriculation et, si possible, numéros de série	État d'immatriculation
Air Bangladesh	17	BGD	Bangladesh	B747-269B	S2-ADT	Bangladesh
Air Service Comores	06-819/TA-15/DGACM	KMD	Comores	Tous les aéronefs sauf LET 410 UVP	Tous les aéronefs sauf D6-CAM (851336)	Comores
Air West Co. Ltd	004/A	AWZ	Soudan	Tous les aéronefs sauf IL-76	Tous les vols sauf ST-EWX (cons. n° 1013409282)	Soudan
Hewa Bora Airways (HBA) (1)	416/dac/tc/sec/087/2005	ALX	République démocratique du Congo (RDC)	Tous les vols, sauf L-1011	Tous les vols, sauf 9Q-CHC (cons. n° 193H-1209)	République démocratique du Congo (RDC)

(1) Hewa Bora Airways est seulement autorisé à utiliser l'aéronef particulier mentionné pour ses activités actuelles dans la Communauté européenne.

(*) Les transporteurs aériens figurant à l'annexe B peuvent être autorisés à exercer des droits de trafic en affrétant des aéronefs avec équipage appartenant à un transporteur aérien qui ne fait pas l'objet d'une interdiction d'exploitation, à condition que les normes de sécurité applicables soient respectées.